

GE_GERICHTE ATAS/713/2011 vom 18. Juli 2011

GE Cour de justice, 2011-07-18, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_713_2011

FR: GE_GERICHTE ATAS/713/2011 du 18 juillet 2011

IT: GE_GERICHTE ATAS/713/2011 del 18 luglio 2011

Erwägungen

E. 1

Conformément à l'art. 56 V al. 1 let. a ch. 3 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 22 novembre 1941 en vigueur jusqu'au 31 décembre 2010 (aLOJ; RS E 2 05), le Tribunal cantonal des assurances sociales connaissait, en instance unique, des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA; RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité

A/4334/2010 - 3/6 - du 6 octobre 2006. Il statue aussi, en application de l'art. 56V al. 2 let. a aLOJ, sur les contestations prévues à l'art. 43 de la loi cantonale sur les prestations cantonales complémentaires à l'assurance-vieillesse et survivants et à l'assurance-invalidité du 25 octobre 1968 (LPCC; RS J 7 15). Dès le 1er janvier 2011, cette compétence revient à la Chambre des assurances sociales de la Cour de justice, laquelle reprend la procédure pendante devant le Tribunal cantonal des assurances sociales (art. 143 al. 6 de la LOJ du 26 septembre 2010). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie. Formé dans le délai et la forme prescrits, le recours est recevable (art. 60 et 61 let. b LPGA).

E. 2

Est litigieuse la question de savoir si le loyer déterminant pour le calcul des prestations complémentaires (fédérales et cantonales) doit comporter la part de loyer afférente à l'enfant du conjoint de la recourante. a) Pour les personnes qui ne vivent pas en permanence ou pour une longue période dans un home ou dans un hôpital (personnes vivant à domicile), les dépenses reconnues sont notamment le loyer d'un appartement et les frais accessoires y relatifs (art. 3b al. 1 let. b LPC). D'après l'art. 16c OPC-AVS/AI, lorsque des appartements ou des maisons familiales sont aussi occupés par des personnes non comprises dans le calcul des prestations complémentaires, le loyer doit être réparti entre toutes les personnes. Les parts de loyer des personnes non comprises dans le calcul des prestations complémentaires ne sont pas prises en compte lors du calcul de la prestation complémentaire annuelle (al. 1). En principe, le montant du loyer est réparti à parts égales entre toutes les personnes (al. 2 ; cf. aussi ATF 127 V 17 consid. 6b). Par loyer au sens de cette disposition, il faut entendre le loyer brut, comprenant l'acompte mensuel pour les frais accessoires (art. 3b al. 1 let. b LPC). Toutefois, l'art. 16c OPC ne saurait impliquer dans tous les cas un partage systématique du loyer en cas de ménage commun. Des dérogations à la règle de la répartition du montant du loyer à parts égales ne doivent, cependant, être admises qu'avec prudence. Il peut ainsi se présenter des situations où un intéressé a des motifs valables de supporter à lui seul le loyer, bien qu'il partage l'appartement avec un tiers, et de ne demander de ce tiers aucune participation; ces motifs peuvent être d'ordre juridique (p. ex. une obligation légale d'entretien), mais aussi d'ordre moral (p. ex. la contrepartie de services rendus gratuitement; obligation d'entretien d'ordre moral; ATF 105

V 271 consid. 2; ATAS/338/2010 du 25 mars 2010). b) Un conjoint est tenu, en vertu de son devoir d'assistance (art. 159 al. 3 CC), d'aider l'autre dans l'accomplissement de son obligation d'entretien envers ses enfants nés avant le mariage (art. 278 al. 2 CC; ATF 111 III 13 consid. 6e). Toutefois, ce devoir d'assistance des beaux-parents ne se confond pas avec l'obligation d'entretien et, par

A/4334/2010 - 4/6 - rapport à celle-ci, il joue un rôle subsidiaire (ATF 120 II 285). L'assistance du beau-père ou de la belle-mère se résume à compenser une éventuelle différence entre la contribution d'entretien insuffisante du parent biologique et les besoins de l'enfant et à supporter le risque lié à l'encaissement des contributions d'entretien. En outre, le nouveau conjoint ne doit l'assistance que dans la mesure où il dispose encore de moyens après la couverture de son entretien et de celui de ses propres enfants (ATF np 5C.82/2004 du 14 juillet 2004 consid. 3.2.1). La Cour de céans a retenu dans un arrêt ATAS/338/2010 du 25 mars 2010, qu'il convenait, cependant, même dans ces cas de retenir l'existence d'une obligation morale d'entretien du conjoint en faveur des enfants mineurs de son époux. L'obligation morale ne supplée pas une obligation légale, mais existe en l'absence de toute obligation légale. Par ailleurs, il n'existe aucune aide spécifique de l'Etat pour l'entretien d'un enfant mineur que celle déjà perçue par le parent gardien. Ainsi, aucune personne ou organisme n'est tenu de payer la part de loyer proportionnelle mise à sa charge, étant précisé que l'on ne peut pas exiger des enfants mineurs qu'ils travaillent, en raison de leur âge et de la scolarité suivie. Une autre solution reviendrait à créer une inégalité de traitement choquante entre des familles avec ou sans enfants mineurs, entrant ou non dans le calcul des prestations complémentaires et serait incompatible avec le but poursuivi par la LPC consistant en la couverture adéquate des besoins essentiels en considération des circonstances concrètes, personnelles et économiques. Il n'y a pas lieu de revenir sur cette jurisprudence; l'intimé ne le demande d'ailleurs pas. S'agissant des enfants majeurs (art. 277 al. 2 CC), le Tribunal fédéral a posé le principe qu'on ne peut exiger d'un parent qu'il subviene à leur entretien que si, après versement de cette contribution, le débiteur dispose encore d'un revenu dépassant d'environ 20% son minimum vital au sens large (ATF 132 III 209; 118 II 97 consid. 4b/aa). Il n'existe pas non plus d'obligation morale d'entretien du père d'un enfant majeur lorsque les ressources de celui-ci sont insuffisantes, étant précisé que celui-là peut bénéficier d'une bourse d'études ou d'autres aides étatiques (ATF np P 21/02 du 8 janvier 2003; ATF 105 V 271). Ces jurisprudences valent a fortiori pour le conjoint du parent débirentier, dont l'assistance à l'enfant de celui-ci est subsidiaire à celle des parents de l'enfant.

E. 3

Renvoie la cause à l'intimé pour nouvelle décision au sens des considérants.

E. 4

Condamne l'intimé à verser à la recourante la somme de 1'000 fr. à titre de dépens.

E. 5

Dit que la procédure est gratuite.

E. 6

Informe les parties de ce qu'elles peuvent former recours contre le présent arrêt dans un délai de 30 jours dès sa notification auprès du Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 LUCERNE), par la voie du recours en matière de droit public (art. 82 ss de la loi fédérale

sur le Tribunal fédéral, du 17 juin 2005 - LTF; RS 173.110) aux conditions de l'art. 95 LTF pour ce qui a trait aux prestations complémentaires fédérales, par la voie du recours constitutionnel subsidiaire (articles 113 ss LTF) aux conditions de l'art. 116 LTF pour ce qui a trait aux prestations complémentaires cantonales. Le mémoire de recours doit indiquer les conclusions, motifs et moyens de preuve et porter la signature du recourant ou de son mandataire; il doit être adressé au Tribunal fédéral par voie postale ou par voie électronique aux conditions de l'art. 42 LTF. Le présent arrêt et les pièces en possession du recourant, invoquées comme moyens de preuve, doivent être joints à l'envoi.

La greffière

Maryse BRIAND

La présidente

Florence KRAUSKOPF

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties ainsi qu'à l'Office fédéral des assurances sociales par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.